

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOUBS RECYCLAGE (ex ARTMANN et FILS)

Chemin des carrières
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/AB/2026-0304 A
Code AIOT : 0005900526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement DOUBS RECYCLAGE (ex ARTMANN et FILS) implanté Chemin des carrières 25300 Pontarlier. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'occupation illégale de la parcelle communale référencée BO 450 (classée en zone naturelle de stricte protection (Np)) par la société Doubs Recyclage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en date du 7 juin 2024, prescrivant un retour progressif au périmètre autorisé selon un échéancier de 36 mois défini par l'exploitant.

La visite d'inspection objet du présent rapport a pour objectif de :

- contrôler le respect de la seconde étape de l'échéancier qui a été établi par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 1 de l'APMD du 7 juin 2024.
- valider les actions correctives réalisées par l'exploitant dans le cadre des suites de la précédente visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOUBS RECYCLAGE (ex ARTMANN et FILS)
- Chemin des carrières 25300 Pontarlier
- Code AIOT : 0005900526
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Doubs Recyclage, située à Pontarlier, est essentiellement orientée vers des activités de tri-transit-regroupement de déchets métalliques et une déchetterie professionnelle (limitée aux déchets non dangereux).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31 Art 33	Demande d'action corrective	2 mois
8	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 – II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de l'occupation des sols	AP de Mise en Demeure du 07/06/2024, article Art 1	Sans objet
3	Confinement des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 2.9	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 20	Sans objet
5	Étanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 37	Sans objet
6	Emission dans les sol	Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article Art 4 ter	Sans objet
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 – I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'échéancier pour l'évacuation des déchets entreposés hors du périmètre autorisé est respecté. Les actions attendues dans le cadre de la remise en état des zones libérées ont été rappelées à l'exploitant.

Les actions correctives ont été réalisées, notamment :

- les vannes d'isolement du réseau ont été mises en place, elles sont opérationnelles de même que le dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- le dispositif d'infiltration des eaux de ruissellement côté sud (déchetterie professionnelle) a été installé, ces eaux ne sont plus rejetées le long de la chaussée.

Deux non-conformités ont été constatées :

- le dépassement des valeurs limites d'émission pour le paramètre DCO (rejet Nord) qui appelle une nouvelle mesure,
- l'exercice de défense contre l'incendie n'a pas été réalisé.

Un nouvel état des lieux de la dalle béton, accompagné d'un programme de réfection pour l'année en cours, sera transmis à l'inspection.

La gestion des eaux pluviales de toitures doit être améliorée en lien avec les services de la ville de Pontarlier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de l'occupation des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/06/2024, article Art 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de l'occupation des sols
Prescription contrôlée : La Société DOUBS RECYCLAGE dont le siège social est situé Chemin des Carrières à Pontarlier (25300), exploitant une installation de transit et tri de métaux est mise en demeure dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions prévues à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/08/1979. A cette fin, (tous les délais ci-après sont exprimés « à compter de la notification du présent arrêté ») : • dès la notification du présent arrêté : tout nouvel apport de déchets, de quelque nature que ce soit, est arrêté sur la parcelle BO 450 ; • dans un délai de 4 mois : l'exploitant établit et communique à l'inspection des installations classées une proposition d'échéancier, comportant un séquençement des opérations (il pourra démarrer par la partie de la parcelle BO 450 située au Nord de son activité, ou par la partie située à l'Ouest (le long de la falaise), ou par la partie située au Sud (du côté de la déchetterie professionnelle en place au sein de son établissement)), et détaillant la modalité proposée pour la remise en état de chaque fraction de la parcelle BO 450 ainsi « libérée ». L'objectif général recherché pour cette remise en état étant le retour à un état aussi proche que possible de l'état naturel ; des spécificités pourront toutefois être prises en compte, dès lors qu'elles sont

argumentées, pour moduler ce degré d'ambition sur le retour à l'état naturel. Le séquençement proposé devra comporter un objectif clair, mesurable, pour la fin de chaque année civile comprise dans le délai global de 36 mois ;

- après validation de l'échéancier et des modalités prévues pour la remise en état par l'inspection des installations classées, l'exploitant démarre, sans autre délai que techniquement nécessaire, les travaux de libération de la parcelle BO 450. Une synthèse de l'avancement des travaux est réalisée (avec planche photographique à l'appui) à chaque fin de semestre, et communiquée à l'inspection des ICPE ;
- dans un délai de 36 mois : l'exploitant retire l'intégralité des déchets présents sur la parcelle BO 450, les clôtures indûment positionnées le cas échéant, et rétablit une délimitation de son périmètre n'empiétant pas sur la parcelle BO 450 (mise en place d'une clôture sur tout le périmètre autorisé de l'installation, limité à la parcelle BO 449 dont l'exploitant est le propriétaire). Il remet les portions illégalement occupées de la parcelle BO 450 en état, selon les modalités validées comme prévu supra.
- après expiration de ce délai de 36 mois : l'exploitant limite strictement son activité au périmètre autorisé.

Constats :

L'échéancier proposé par l'exploitant afin de libérer la parcelle BO 450 est pour l'instant respecté. Il prévoit les étapes suivantes :

- l'évacuation des matières en Zone 1 au 31 décembre 2024 (environ 450 m²) ;
- l'évacuation des matières en Zone 2 au 31 décembre 2025 (environ 450 m²) ;
- l'évacuation des matières en Zone 3 au 31 décembre 2026 (environ 1100 m²) ;
- la clôture de ces parties au 30 mai 2027.

Afin de faciliter l'opération de libération de la parcelle BO 450, l'exploitant a été autorisé de manière temporaire à stocker au maximum 12 bennes vides (servant à la rotation des bennes pour ses clients) sur la zone 1. Il s'agit en effet de lui donner les moyens de s'organiser pour respecter les délais (tels qu'ils sont prévus dans l'échéancier) d'évacuation des déchets métalliques hors des zones illégalement occupées.

L'exploitant prévoit des travaux d'aménagement, notamment la démolition d'une partie de l'auvent pour accueillir de manière *permanente* la presse-cisaille (en raison des capacités moindres de stockage) et le réaménagement du hangar pour le stockage de déchets issus de l'activité de déchetterie professionnelle.

La visite terrain a permis de s'assurer qu'il n'y a plus aucun déchet sur les zones 1 et 2 (dont la superficie totale a été estimée à 900 m² environ). Des bennes vides ont été mises en place pour séparer les zones 2 et 3.

Le jour de la visite, 4 bennes vides servant à la rotation étaient entreposées sur la zone 1.

La remise en état des portions illégalement occupées de la parcelle BO 450 consiste à les placer dans un état compatible avec l'usage de la parcelle qui précède son exploitation, en l'occurrence

en usage d'espace naturel. L'inspection a rappelé à l'exploitant les actions attendues dans le cadre de la remise en état prévue dans l'APMD (« *retour à un état aussi proche que possible de l'état naturel* ») :

- après l'évacuation des déchets et le retrait (démolition) de la dalle, il appartiendra à l'exploitant de faire réaliser des analyses de sol par un laboratoire accrédité en matière de sites et sols pollués avec choix des points à investiguer et des polluants à rechercher (hydrocarbures, métaux ...).

- il conviendra aussi de procéder à des sondages dans les sols au droit de l'ancienne zone de stockage des bennes le long de la route.

- concernant les dispositifs de rejets : côté Nord, le débourbeur-déshuileur se trouve, d'après le plan transmis par l'exploitant, sur la parcelle BO449 et l'infiltration se fait en partie sur la parcelle BO450. La tranchée filtrante devra être replacée sur le périmètre autorisé ; côté Sud, le séparateur hydrocarbures se trouve *a priori* sur la parcelle BO450, si c'est le cas il devra être déplacé dans le périmètre autorisé.

- le hangar comporte un renforcement qui se trouve sur la parcelle BO 450. Cette partie débordante du bâtiment devra être démantelée. D'après le plan transmis par l'exploitant suite à la demande de l'inspection de procéder au bilan de son occupation effective des terrains, cela représente une surface de 45 m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31Art 33

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets dans l'eauSurveillance des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être

compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat visite d'inspection du 23 mars 2025

« L'exploitant a présenté le rapport du laboratoire Wessling du 14/01/2025 relatif aux prélèvements effectués le 23/12/2024. Les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites prescrites. Le chrome hexavalent n'a pas été mesuré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à contrôler chrome hexavalent lors de la prochaine campagne d'analyse qui devra être réalisée au plus tard au mois de décembre. »

Les analyses des prélèvements effectués le 25 novembre 2025 ont été confiées au laboratoire ALS France. L'examen du rapport d'analyse, a permis de s'assurer de sa complétude.

Les analyses montrent un dépassement pour la DCO mesurée à 250 mg/l pour le rejet nord (côté parc à ferrailles). La valeur limite d'émission est de 125 mg/l pour les rejets en milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle analyse de ses rejets pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES. En cas de nouveau dépassement, il devra en rechercher les causes et mener des actions correctives dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Constat visite d'inspection du 23 mars 2025

« Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie établi par l'exploitant selon la note de calcul issue du document technique D9 est de 120 m³ pour 2 heures. Le volume de confinement nécessaire pour les eaux d'extinction est de 167 m³.

Le système de confinement retenu par l'exploitant est obtenu par la mise en place de 2 barrières amovibles de 33 centimètres disposées au niveau des portails avant et arrières qui sont les points bas du site, et par l'isolation des réseaux d'évacuation au moyen de ballons obturateurs. Le système WaterGate de barrières de rétention amovibles a été livré fin décembre 2024.

Comme indiqué par l'exploitant dans son dernier dossier réponse : le calcul du besoin en rétention n'a pas été recalculé : « la superficie d'exploitation et le volume de déchets stockés ayant diminué nous avons décidé de conserver l'hypothèse de départ ».

[...]

Il est demandé à l'exploiter de procéder à un nouveau calcul du volume de rétention offert par la plateforme du site en tenant compte des surfaces réellement disponibles.

Le compte rendu prévu par l'exploitant à l'issue de la formation par la société Water-Gate devra être transmis à l'inspection. Il sera accompagné des consignes de mise en œuvre du dispositif de confinement (barrières + ballons obturateurs et/ou vannes). »

Une mise à jour du calcul du volume de rétention a été transmise le 23/09/2025. Elle prend en compte les strictes limites du périmètre autorisé ainsi que les surfaces occupées par le stockage et par la réserve incendie. D'après le document de l'exploitant, on arrive à un volume de 236 m³ pour un besoin de 167 m³.

Des vannes d'isolement ont été mises en place au niveau de chaque point de rejet : côté nord entre le décanteur et le séparateur, et côté sud en sortie du second séparateur avant le puits d'infiltration.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre du dispositif de confinement (système Watergate et vanne d'isolement). Une formation pour la mise en place du dispositif a été organisée le 21/05/2025.

Par sondage, il a été demandé à l'exploitant de manœuvrer la vanne d'isolement côté Nord afin de vérifier son bon fonctionnement. Le test a été concluant et n'amène pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :Constat visite d'inspection du 23 mars 2025

« Une bâche souple de 120 m³ a été installée selon l'emplacement validé par le SDIS. Elle est protégée par des blocs en béton. Conformément aux préconisations du SDIS, elle est équipée d'une prise côté rue et d'une autre côté intérieur du site. Le jour de la visite, la réserve incendie était en cours de remplissage. L'inspection a invité l'exploitant à se rapprocher des services de secours pour effectuer un test d'aspiration et pour connaître le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre une photographie avec un repère (mètre ...) pour attester du bon remplissage de la réserve incendie. »

Une photo a été transmise le 13/05/2025 pour attester du bon remplissage de la réserve incendie. Son examen le jour de la visite n'amène pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 37

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Prescription contrôlée : Les rejets directs dans les sols sont interdits.
Constats : <u>Constat visite d'inspection du 23 mars 2025</u> « La réalisation des travaux dans le cadre du programme de réfection de la dalle béton annoncé par l'exploitant dans le dossier de réponse a été vérifiée. • En 2024 : - zone stock ferraille (zone « bleue » dans le dossier) : 220 m² ; - zone sous entrée (couvert) : 102 m² ; • En 2025 : - stockage tournure (couvert) : 47 m² ; - zone stock déchetterie (zone « jaune » dans le dossier) : 40 m² ; - trou vers entrée côté nord. Les opérations suivantes ont été réalisées : découpe et dépose des parties concernées ; pose de polyane et de nappes de treillis ; bétonnage des surfaces sur une épaisseur de 20 cm. » La dalle exempte de déchets au niveau des zones 1 et 2 apparaît en bon état. L'exploitant a expliqué que la dalle est préservée au niveau des zones de simple stockage (qui sont moins sollicitées en terme de manipulations et de passages de véhicules qui accentuent l'usure). Questionné sur le programme de réfection prévu pour 2026, l'exploitant indique avoir obtenu un devis pour la remise en état des joints de dalles ; il prévoit également la réfection des dégradations ponctuelles consécutives à la période hivernale (des altérations de surface ponctuelles, ont été constatées vers l'entrée du site).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à un nouvel état des lieux et de transmettre à l'inspection le programme de réfection de la dalle pour 2026. Une attention particulière devra être portée aux joints de dalles (qui sont des parties sensibles et susceptibles de ne plus assurer l'étanchéité de la dalle si elles ne sont pas correctement entretenues), aux dégradations ponctuelles consécutives à la période hivernale, et de manière générale aux zones de manipulations et de passages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emission dans les sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article Art 4 ter
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation,

aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Constats :

Constat visite d'inspection du 23 mars 2025

« Il n'y a pas de réseau d'assainissement collectif ni de réseau pour la gestion des eaux de voirie. Actuellement, les eaux de ruissellement côté sud sont rejetées le long de la chaussée après traitement par un séparateur d'hydrocarbure. L'exploitant prévoit donc d'infiltrer les eaux de ruissellement (de même que côté nord). En sortie de séparateur, une canalisation conduira les effluents à une zone d'infiltration située sur la parcelle de l'exploitant entre la route et le bâtiment. Les travaux sont prévus dans le courant du mois d'avril.

L'exploitant a présenté un devis pour la réalisation d'un puits d'infiltration. L'exploitant veillera à s'assurer d'une part de la capacité du sol pour infiltrer, et d'autre part de la mise en place d'un réservoir de confinement en amont de l'infiltration afin de se conformer à la réglementation. Ce réservoir devra être équipé en sortie d'un dispositif d'isolement. Outre l'obligation réglementaire, cela permettra de disposer d'un volume de rétention supplémentaire et de s'affranchir du ballon obturateur d'un usage moins pratique.

Il est demandé à l'exploitant de prévoir un réservoir de confinement (équipé en sortie) d'un dispositif d'isolement avant l'infiltration. »

Les eaux de ruissellement côté sud (déchetterie professionnelle) ne sont plus rejetées le long de la chaussée après traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont acheminées via une canalisation en bordure de route. Un second séparateur et une vanne d'isolement ont été disposés avant le puits d'infiltration, soit une capacité de confinement de 3 m³ (1,5 m³ canalisation + 1,5 m³ séparateur hydrocarbures) en amont de l'infiltration.

Observation:

En ce qui concerne les eaux pluviales non polluées de toiture, elles sont rejetées directement vers la route qui forme une cuvette au droit des rejets, l'eau s'y accumule puis se déverse en partie en contrebas par un effet de surverse. La gestion des eaux pluviales de toitures doit être améliorée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales de toiture, il conviendra que l'exploitant se rapproche des services de la ville de Pontarlier afin d'étudier les solutions techniques envisageables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 – I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son plan de défense incendie (PDI). Son contenu n'appelle pas d'observation. Les plans apparaissent lisibles et utilisables par les services de secours. Le plan de défense contre l'incendie n'est pas mis à disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée du site. Toutefois, l'exploitant ayant déjà commandé une boîte à clé "pompiers" pour la placer au niveau du portail, il n'est pas proposé de suites administratives sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le PDI au format numérique ainsi qu'une photographie pour attester de la mise en place de la boîte à clé "pompiers" au niveau du portail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 – II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : [...] « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre,

ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

L'exercice de défense contre l'incendie prévu par cette prescription est à renouveler tous les 3 ans. Il permet notamment de s'assurer que le plan de défense incendie (PDI) est opérationnel, et de former le personnel pour la gestion des sinistres. A ce jour, aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un compte rendu de l'exercice qui devra être réalisé dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois